



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 1<sup>er</sup> dhoulhijja 1432 – 28 octobre 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 82

## Sommaire

### Décrets-lois

- Décret-loi n° 2011-101 du 22 octobre 2011**, portant autorisation de ratification de l'échange de lettres en date du 13 mai et 18 juillet 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à l'ouverture d'un bureau de liaison de la banque en Tunisie..... 2325
- Décret-loi n° 2011-102 du 22 octobre 2011**, relatif à la continuation de l'application de l'amnistie fiscale au titre des pénalités de retard exigibles aux titres des déclarations fiscales..... 2325
- Décret-loi n° 2011-103 du 24 octobre 2011**, portant autorisation de ratification du retrait d'une déclaration et des réserves émises par le gouvernement Tunisien, et annexés à la loi n° 85-68 du 12 juillet 1985, portant ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes..... 2325
- Décret-loi n° 2011-104 du 22 octobre 2011**, portant autorisation de ratification d'une convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République Tunisienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire ..... 2326
- Décret-loi n° 2011-105 du 22 octobre 2011**, portant autorisation de ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le programme alimentaire mondial, relatif à l'établissement d'un bureau du programme alimentaire mondial en Tunisie ..... 2326
- Décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011**, modifiant et complétant le code pénal et le code de procédure pénale..... 2326
- Décret-loi n° 2011-107 du 22 octobre 2011**, portant insertion des ouvrages en métaux précieux non poinçonnés dans le circuit économique ..... 2328
- Décret-loi n° 2011-108 du 22 octobre 2011**, modifiant la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan ..... 2328

<b>Décret-loi n° 2011-109 du 22 octobre 2011</b> , relatif à l'octroi d'un congé exceptionnel aux agents publics qui sont candidats aux élections de l'assemblée nationale constituante .....	2329
<b>Décret-loi n° 2011-110 du 24 octobre 2011</b> , autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Tunis le 19 septembre 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine du Développement et relatif à la ligne de crédit en faveur des petites et moyennes entreprises .....	2329
<b>Décret-loi n° 2011-111 du 24 octobre 2011</b> , autorisant la ratification de l'accord de garantie conclu à Tunis le 19 septembre 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine du Développement pour la contribution au financement du projet de construction de la liaison autoroutière Gabès – Médenine - Ras Jedir (tronçon Médenine - Ras Jedir) .....	2330
<b>Décret-loi n° 2011-112 du 24 octobre 2011</b> , autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Tunis le 19 octobre 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine du développement pour la contribution au financement du programme d'alimentation en eau potable en milieu rural .....	2330
<b>Décret-loi n° 2011-113 du 26 octobre 2011</b> , autorisant la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la banque européenne pour la reconstruction et le développement et la souscription à son capital .....	2330

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

Nomination d'un directeur.....	2332
Nomination de chefs de service.....	2332
Nomination de contrôleurs adjoints des services publics.....	2332

### Ministère de l'Intérieur

<b>Décret n° 2011-3103 du 22 octobre 2011</b> , portant modification du décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, relatif à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien .....	2332
Nomination d'un secrétaire général de gouvernorat .....	2333
Nomination de secrétaires généraux de commune.....	2333
Nomination de directeurs.....	2334
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur.....	2334
Nomination de sous-directeurs .....	2334
Nomination de chefs de service.....	2334
Nomination d'un chef d'unité .....	2335
Nomination d'analystes en chef .....	2336
Cessation de fonctions d'un secrétaire général de gouvernorat.....	2336

### Ministère des Affaires Etrangères

<b>Décret n° 2011-3154 du 20 octobre 2011</b> , portant ratification du protocole d'accord entre la République Tunisienne et l'union européenne concernant l'observation des élections de l'assemblée nationale constituante de l'année 2011.....	2336
<b>Décret n° 2011-3155 du 20 octobre 2011</b> , portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït .....	2336
<b>Décret n° 2011-3156 du 20 octobre 2011</b> , portant ratification du protocole d'accord de coopération dans les domaines de la femme et de la famille entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne .....	2336
<b>Décret n° 2011-3157 du 20 octobre 2011</b> , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Indonésie pour la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique.....	2337
<b>Décret n° 2011-3158 du 20 octobre 2011</b> , portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Indonésie pour la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur.....	2337

<b>Décret n° 2011-3159 du 20 octobre 2011</b> , portant ratification d'une convention entre le gouvernement, de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération militaire .....	2337
<b>Décret n° 2011-3160 du 20 octobre 2011</b> , portant ratification d'un programme de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Roumanie pour les années 2010-2013 .....	2338
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 2011-3161 du 18 octobre 2011</b> , accordant à la société « AURASOL » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	2338
<b>Décret n° 2011-3162 du 18 octobre 2011</b> , accordant à Monsieur Mokhtar Abdmoulaoui la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.....	2339
<b>Décret n° 2011-3163 du 18 octobre 2011</b> , accordant à Monsieur Zouhaier Lajjem la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.....	2340
<b>Décret n° 2011-3164 du 18 octobre 2011</b> , accordant à Monsieur Fayçal Ellabaoui la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.....	2341
<b>Décret n° 2011-3165 du 24 octobre 2011</b> , portant modification du décret n° 2011-790 du 27 juin 2011, fixant les modalités, procédures et conditions d'application des dispositions du décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays.....	2342
Nomination de sous-directeurs .....	2343
Nomination de chefs de service.....	2343
Arrêté du ministre des finances du 22 octobre 2011, relatif à la nomenclature des produits monopolisés.....	2343
<b>Ministère de l'Education</b>	
Changement d'appellation de certains établissements publics sous la tutelle du ministère de l'éducation.....	2347
Octroi de congés pour la création d'entreprises .....	2347
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un directeur.....	2347
Nomination de directeurs des études et des stages, directeurs-adjoints.....	2347
Nomination d'un sous-directeur .....	2347
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2347
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2348
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2348
Nomination de directeurs d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) .....	2348
Nomination d'un directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2348
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur .....	2348
Nomination de maîtres de conférences.....	2351
Prorogation de la durée du mandat des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	2353
<b>Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement</b>	
<b>Décret n° 2011-3194 du 24 octobre 2011</b> , portant approbation de la concession de l'utilisation du forage n° 7499/3 sis à Ain Ksiba de la délégation d'El Gsour au gouvernorat de Kef.....	2354
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise .....	2354

<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	2354
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 octobre 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle .....	2354
<b>Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale</b>	
<b>Décret n° 2011-3197 du 18 octobre 2011</b> , modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional. ....	2360
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination d'un directeur général .....	2361
Cessation de fonctions de chargés de mission .....	2361
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
<b>Décret n° 2011-3202 du 22 octobre 2011</b> , complétant le décret n° 2009-2972 du 5 octobre 2009, fixant le régime de rémunération du corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique .....	2361
<b>Ministère du Transport</b>	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise .....	2364
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Changement d'appellation de l'hôpital d'enfants de Tunis .....	2364
Nomination d'un directeur général .....	2364
Nomination de directeurs.....	2364
Nomination d'un sous-directeur .....	2364
Nomination de chefs de service.....	2364
Nomination de chefs de service hospitaliers .....	2365
Retrait de la vocation universitaires de services hospitaliers .....	2365

## Avis et Communications

<b>Ministère des finances</b>	
Avis de change du ministre des finances portant institution de comptes en dinar tunisien au profit des personnes physiques non résidentes de nationalité libyenne.....	2366

**Décret-loi n° 2011-101 du 22 octobre 2011, portant autorisation de ratification de l'échange de lettres en date du 13 mai et 18 juillet 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à l'ouverture d'un bureau de liaison de la banque en Tunisie.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'échange de lettres en date du 13 mai et 18 juillet 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à l'ouverture d'un bureau de liaison de la banque en Tunisie,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée, la ratification de l'échange de lettres en date du 13 mai et 18 juillet 2005, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à l'ouverture d'un bureau de liaison de la banque en Tunisie et annexé au présent décret-loi.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-102 du 22 octobre 2011, relatif à la continuation de l'application de l'amnistie fiscale au titre des pénalités de retard exigibles au titre des déclarations fiscales.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le délai de 30 septembre 2011 prévu aux articles 10, 11 et 12 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale est prolongé au 31 décembre 2011.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-103 du 24 octobre 2011, portant autorisation de ratification du retrait d'une déclaration et des réserves émises par le gouvernement Tunisien, et annexés à la loi n° 85-68 du 12 juillet 1985, portant ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 85-68 du 12 juillet 1985, portant ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unis, le 18 décembre 1980,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du retrait de la déclaration du gouvernement Tunisien relatif au paragraphe 4 de l'article 15 et les réserves émises relatives à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes portant sur le paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes c, d, f, g, h de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 29, et annexés à la loi n° 85-68 du 12 juillet 1985, portant ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Art. 2 - Le gouvernement de la République Tunisienne déposera, auprès du Secrétaire Général des Nations Unis, l'acte de retrait de la déclaration et des réserves citées à l'article premier susmentionné, et annexés au présent décret-loi.

Art. 3 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-104 du 22 octobre 2011, portant autorisation de ratification d'une convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République Tunisienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République Tunisienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclue à Alger le 11 juillet 2011,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République Tunisienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire, annexée au présent décret-loi, et conclue à Alger le 11 juillet 2011.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-105 du 22 octobre 2011, portant autorisation de ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le programme alimentaire mondial, relatif à l'établissement d'un bureau du programme alimentaire mondial en Tunisie.**

Le Président de la République par intérim.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le programme alimentaire mondial, relatif à l'établissement d'un bureau du programme alimentaire mondial en Tunisie, conclu à Tunis le 8 septembre 2011,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée, la ratification du protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le programme alimentaire mondial, relatif à l'établissement d'un bureau du programme alimentaire mondial en Tunisie, conclu à Tunis le 8 septembre 2011 et annexé au présent décret-loi.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011, modifiant et complétant le code pénal et le code de procédure pénale.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le code pénal promulgué par le décret du 9 juillet 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code de procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 101 bis et 103 du code pénal et remplacées par ce qui suit :

Article 101 bis (nouveau) - Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis.

Est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux.

Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale.

Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

N'est pas considéré comme torture, la souffrance résultant des peines légales, entraînée par ces peines ou inhérente à elles.

Article 103 (nouveau) - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq mille dinars tout fonctionnaire public ou assimilé qui, sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui, ou use ou fait user de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert à cause d'une déclaration faite ou pour en obtenir des aveux ou déclarations.

La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de mauvais traitements.

Art. 2 - Il est ajouté au code pénal un article 101 ter et un article 101 quater ainsi libellés :

Article 101 ter - Est puni d'un emprisonnement de huit ans et d'une amende de dix mille dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé, qui aura commis les actes mentionnés à l'article 101 bis du présent code, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La peine d'emprisonnement est portée à douze ans et l'amende à vingt mille dinars, si la torture a entraîné l'amputation ou la fracture d'un membre ou a généré un handicap permanent.

La peine d'emprisonnement est de dix ans et l'amende est de vingt mille dinars, si la torture est infligée à un enfant.

La peine d'emprisonnement est portée à seize ans et l'amende à vingt-cinq mille dinars, si la torture infligée à un enfant a généré l'amputation ou la fracture d'un membre ou un handicap permanent.

Tout acte de torture qui a entraîné la mort, est passible d'une peine d'emprisonnement à vie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus sévères concernant les attentats contre les personnes.

Article 101 quater - Est exempt des peines encourues pour les actes mentionnés à l'article 101 bis du présent code, le fonctionnaire public ou assimilé qui ayant pris l'initiative, avant que les autorités compétentes ne prennent connaissance de l'affaire, et après qu'il a reçu l'ordre de torture ou a été incité à le commettre ou en a pris connaissance, de signaler aux autorités administratives ou judiciaires les informations et renseignements, il a permis de dévoiler l'infraction ou d'éviter sa perpétration.

La peine encourue pour l'infraction est réduite à moitié, si le signalement des informations et renseignements aurait permis de faire cesser la torture ou d'identifier et d'arrêter ses auteurs ou certains d'entre eux, ou aurait permis d'éviter un dommage ou un meurtre d'une personne.

La peine d'emprisonnement à vie prévue pour l'infraction de torture qui a entraîné la mort, mentionnée au dernier alinéa de l'article 101 ter du présent code, est remplacée par vingt ans d'emprisonnement.

Il n'est pas tenu compte du signalement fait après découverte de la torture ou après que l'enquête a été entamée.

Celui qui a signalé de bonne foi, ne peut ni faire l'objet d'une action en réparation ni être reconnu coupable.

Art. 3 - Il est ajouté un quatrième alinéa à l'article 5, un deuxième alinéa à l'article 155 et un troisième alinéa à l'article 313 du code de procédure pénale comme suit :

Article 5 : (quatrième paragraphe) - L'action publique qui résulte d'un crime de torture se prescrit après quinze ans.

Les délais de prescription de l'action publique concernant les infractions de torture infligées à un enfant, ne commencent à courir qu'à compter de son atteinte de l'âge de la majorité légale.

Article 155 (deuxième paragraphe) - Sont réputés nuls, les aveux et les dires de l'inculpé ou les déclarations des témoins, s'il est établi qu'ils ont été obtenus sous la torture ou la contrainte.

Article 313 (troisième paragraphe) - Lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 61 bis du code pénal.

Art. 5 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Tunis, le 22 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-107 du 22 octobre 2011, portant insertion des ouvrages en métaux précieux non poinçonnés dans le circuit économique.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers,

Vu la loi n° 2005-17 du 1<sup>er</sup> mars 2005, relative aux métaux précieux,

Vu la loi n° 2008-34 du 1 juin 2008, portant promulgation du code des douanes,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Les personnes habilitées en vertu de la législation en vigueur à collecter les ouvrages en métaux précieux destinés à la casse, peuvent procéder à la collecte des ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal pour les présenter à la casse, et ce, jusqu'au 31 décembre 2012.

Dans ce cas, le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est fixé à un dinar par gramme d'or fin ou de platine restitué par le laboratoire central d'analyses et d'essais ou par l'organisme habilité à effectuer la fonte et l'affinage des ouvrages en métaux précieux.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-108 du 22 octobre 2011, modifiant la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - L'expression « président-directeur général » au niveau de l'article 6 de la loi n° 81-14 du 2 mars, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan est remplacée par l'expression « directeur général ».

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**



**Décret-loi n° 2011-109 du 22 octobre 2011, relatif à l'octroi d'un congé exceptionnel aux agents publics qui sont candidats aux élections de l'assemblée nationale constituante.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-72 du 3 août 2011,

Vu le décret n° 2011-1086 du 3 août 2011, portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'assemblée nationale constituante,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Un congé exceptionnel payé est octroyé aux agents publics qui sont candidats aux élections de l'assemblée nationale constituante, et ce, à l'occasion du déroulement de la campagne électorale prévue par le décret n° 2011-1086 du 3 août 2011.

Le congé exceptionnel prévu par le paragraphe premier du présent article s'étend du 30 septembre 2011 au 24 octobre 2011 inclu pour les agents publics qui sont candidats en Tunisie, et du 27 septembre 2011 au 24 octobre 2011 inclu pour les agents publics qui sont candidats à l'étranger.

Art. 2 - Bénéficient de ce congé les candidats ayant la qualité :

- d'agents et ouvriers de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif,

- d'agents et ouvriers des entreprises et des établissements publics.

Art. 3 - Le congé octroyé au titre du présent décret loi n'est pas intégré dans le calcul du congé de repos octroyé à ces agents et ouvriers conformément à la législation en vigueur.

Art. 4 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-110 du 24 octobre 2011, autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Tunis le 19 septembre 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine du Développement et relatif à la ligne de crédit en faveur des petites et moyennes entreprises.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de prêt conclu à Tunis le 19 septembre 2011, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine du développement et relatif à la ligne de crédit en faveur des petites et moyennes entreprises.

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'accord annexé au présent décret-loi conclu à Tunis le 19 septembre 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine du développement et relatif au prêt accordé au profit de la République Tunisienne d'un montant de cinquante millions (50.000.000) USD relatif à la ligne de crédit en faveur des petites et moyennes entreprises.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-111 du 24 octobre 2011, autorisant la ratification de l'accord de garantie conclu à Tunis le 19 septembre 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine du Développement pour la contribution au financement du projet de construction de la liaison autoroutière Gabès – Médenine - Ras Jedir (tronçon Médenine - Ras Jedir).**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de garantie conclu à Tunis le 19 septembre 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine du développement et relatif au prêt accordé à la société Tunisie Autoroutes pour la contribution au financement du projet de construction de la liaison autoroutière Gabès – Médenine - Ras Jedir (tronçon Médenine - Ras Jedir).

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisé la ratification de l'accord de garantie annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis le 19 septembre 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine du développement et relatif au prêt accordé à la société Tunisie Autoroutes en vertu de l'accord de prêt annexé au présent décret-loi conclu entre ladite société et la banque d'un montant de cent trente-sept millions trois cent quarante mille (137.340.000) Euros pour la contribution au financement du projet de construction de la liaison autoroutière Gabès - Médenine - Ras Jedir (tronçon Médenine - Ras Jedir).

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-112 du 24 octobre 2011, autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Tunis le 19 octobre 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine du développement pour la contribution au financement du programme d'alimentation en eau potable en milieu rural.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de prêt conclu à Tunis le 19 octobre 2011, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine du Développement pour la contribution au financement du programme d'alimentation en eau potable en milieu rural,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisé la ratification de l'accord annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis le 19 octobre 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine du développement et relatif au prêt accordé à la République Tunisienne d'un montant de quatre-vingt quatorze millions huit cent vingt mille (94.820.000) Euros pour la contribution au financement du programme d'alimentation en eau potable en milieu rural.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-113 du 26 octobre 2011, autorisant la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la banque européenne pour la reconstruction et le développement et la souscription à son capital.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord portant création de la banque européenne pour la reconstruction et le développement signé à Paris le 29 mai 1990,

Vu la résolution n° 140 adoptée le 30 septembre 2011 par le conseil des gouverneurs de la banque européenne pour la reconstruction et le développement portant approbation de la qualité de membre de la Tunisie à la banque comme étant un Etat non européen,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord

portant création de la banque européenne pour la reconstruction et le développement signé à Paris le 29 mai 1990 et modifié le 30 janvier 2004.

Art. 2 - Est autorisée la souscription au capital de la banque européenne pour la reconstruction et le développement d'un montant de un million sept cent quatre-vingt-dix mille (1.790.000) euro au titre de 179 d'actions libérés.

Art. 3 - Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion, le gouvernement de la République Tunisienne déposera, en même temps, la déclaration jointe au présent décret-loi.

Tunis, le 26 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2011-3099 du 18 octobre 2011.

Mademoiselle Aïda Klibi, conseiller de presse, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale au Premier ministère.

#### Par décret n° 2011-3100 du 18 octobre 2011.

Monsieur Hichem Azabou, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs au Premier ministère.

#### Par décret n° 2011-3101 du 18 octobre 2011.

Monsieur Jameleddine Arbi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs au Premier ministère.

#### Par décret n° 2011-3102 du 18 octobre 2011.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration, (promotion juillet 2011 - option contrôle, inspection et magistrature), dont les noms suivent, sont nommés contrôleurs adjoints des services publics, à compter du 12 juillet 2011 :

- Abel Karim Hamdaoui,
- Ali Smali,
- Hédia Jmal.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Décret n° 2011-3103 du 22 octobre 2011, portant modification du décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, relatif à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,  
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2011-661 du 2 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire tunisien,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Zaouiet Sousse pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-662 du 2 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

### Gouvernorat de Sousse

#### Municipalité de Zaouiet Sousse

Nom et prénom	Qualité
Farouk Bou Askar	Président
Majdi Ghrira	membre
Helmi Ben Hania	membre
Mohamed Mami	membre
Salwa Ben Fraj	membre
Amer Abdallah	membre
Anis Khalifa	membre
Lilya Ben Salah	membre

## NOMINATIONS

### **Par décret n° 2011-3104 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Belkacem Dinari est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Kairouan, à compter du 20 août 2011.

### **Par décret n° 2011-3105 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Abdessalem Ben Salem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Korba, à compter du 16 mai 2011.

### **Par décret n° 2011-3106 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Samir Arif, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Tazarka, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

### **Par décret n° 2011-3107 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Abdallah Guesmi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Kasserine.

### **Par décret n° 2011-3108 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Khemaïes Moujehad, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Moknine, à compter du 6 septembre 2010.

### **Par décret n° 2011-3109 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Nabil Maaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Bou-Mardès.

### **Par décret n° 2011-3110 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Ahmed Salhi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Majil-Belabbas, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

### **Par décret n° 2011-3111 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Mohamed Jedidi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Ghardimaou.

### **Par décret n° 2011-3112 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Khaled Haj Hassen, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Menzel - Nour,

### **Par décret n° 2011-3113 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Kamel Abid, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Jebeniana.

### **Par décret n° 2011-3114 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Jalel Ben Karim, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Ksour.

### **Par décret n° 2011-3115 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Moez Khabou, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Maamoura, à compter du 15 mars 2011.

### **Par décret n° 2011-3116 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Radhouan Chaabene, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Menzel Cheker.

### **Par décret n° 2011-3117 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Mokhtar Khadraoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Foussena, à compter du 13 octobre 2010.

### **Par décret n° 2011-3118 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Sofien Hamed, bibliothécaire, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Chrahil.

### **Par décret n° 2011-3119 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Adel Ben Rhouma, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Chihia, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Par décret n° 2011-3120 du 18 octobre 2011.**

Madame Ibtissama Saffar épouse Ettoumi, architecte en chef, est chargée des fonctions de directeur des services techniques de la commune de la Marsa.

**Par décret n° 2011-3121 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Mohamed Moncef Fitouri, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des services de santé au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 2011-3122 du 18 octobre 2011.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Dhia Chlioui, conseiller des services publics, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 2011-3123 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Mohamed Ben M'barek, ingénieur de travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur technique de la commune de Tina.

**Par décret n° 2011-3124 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Mahamed Taktak, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction des affaires administratives générales de la commune de Kairouan.

**Par décret n° 2011-3125 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Ahmed Guidara, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget et des comptabilités à la direction des affaires financières de la commune de Sfax.

**Par décret n° 2011-3126 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Hatem Ayadi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'inspection de la commune de Sfax.

**Par décret n° 2011-3127 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Abdelatif Ouerzli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières de la commune de Carthage.

**Par décret n° 2011-3128 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Mohamed Ben Mahmoud, architecte en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'urbanisme et des études à la direction des services techniques de la commune de l'Ariana.

**Par décret n° 2011-3129 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Yosri Megdich, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de la coopération inter-communale à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 2011-3130 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Faouzi Nefzi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des comptabilités et du budget à la direction des affaires administratives générales de la commune de Béja.

**Par décret n° 2011-3131 du 19 octobre 2011.**

Madame Asma Ben Mansour, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'état civil et des élections à la sous-direction des affaires administratives et financières de la commune de Boumhal El Bassatine.

**Par décret n° 2011-3132 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Abderrazek Barki, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des travaux et du contrôle des projets et la préparation des études à la direction technique de la commune de Ben-Guerdane.

**Par décret n° 2011-3133 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Karim Kacem, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des taxes et suivi d'extraction à la direction des affaires administratives générales de la commune de Monastir.

**Par décret n° 2011-3134 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Lassaâd Zahouani, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la finance et des marchés à la sous-direction des affaires administratives et financières de la commune de Sakiet-Edaier.

**Par décret n° 2011-3135 du 19 octobre 2011.**

Mademoiselle Latifa Trifi, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement et des autorisations urbaines à la sous-direction technique de la commune de Mateur.

**Par décret n° 2011-3136 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Mohamed Lassouad, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation du contentieux et du domaine communal à la sous-direction des affaires administratives et financières de la commune de Tataouine.

**Par décret n° 2011-3137 du 18 octobre 2011.**

Madame Bouthayna Frikha, analyste central, est chargée des fonctions de chef de service de l'état civil à la direction des affaires administratives et des ressources humaines de la commune de Sfax.

**Par décret n° 2011-3138 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Ahmed Ayeb, analyste, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation et de l'informatique de la commune de Tataouine.

**Par décret n° 2011-3139 du 18 octobre 2011.**

Madame Hajer Bejaoui épouse Boukataya, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des autorisations urbaines à la direction technique de la commune de Nabeul.

**Par décret n° 2011-3140 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Souhail Zagouani, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'état civil et des élections à la direction des affaires administratives générales de la commune de Nabeul.

**Par décret n° 2011-3141 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Chokri Hajjem, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la finance et des marchés à la sous-direction des affaires administratives et financières de la commune de Kelibia.

**Par décret n° 2011-3142 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Mohamed Ali Chelbi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation et des affaires économiques à la direction des affaires administratives générales de la commune de Nabeul.

**Par décret n° 2011-3143 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Slah Chaieb, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement à la direction technique de la commune de Ben Arous.

**Par décret n° 2011-3144 du 18 octobre 2011.**

Madame Leila Ouchteti épouse Bouslah, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement et des études urbaines à la sous-direction de l'aménagement urbain de la commune de Mourouj.

**Par décret n° 2011-3145 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Alia Kraim, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux à la direction des affaires administratives générales de la commune de Nabeul.

**Par décret n° 2011-3146 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Mohamed Derouich, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des travaux et de la maintenance à la direction technique de la commune de Ben Arous.

**Par décret n° 2011-3147 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Arbi Labbadi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène et du contrôle des produits alimentaires et de lutte contre la pollution à la direction du matériel, de la santé de la propreté et de la protection de l'environnement de la commune de l'Ariana.

**Par décret n° 2011-3148 du 18 octobre 2011.**

Madame Thouraya Hlel, analyste, est chargée des fonctions de chef de l'unité de l'informatique avec rang et avantages d'un chef de service à la commune de Jammel.

**Par décret n° 2011-3149 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Ouajdi Zineddine, analyste central au ministère de l'intérieur, est nommé au grade d'analyste en chef.

**Par décret n° 2011-3150 du 18 octobre 2011.**

Madame Zakia Mathlouthi, analyste central au ministère de l'intérieur, est nommée au grade d'analyste en chef.

**Par décret n° 2011-3151 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Zoubeir Jemii, analyste central au ministère de l'intérieur, est nommé au grade d'analyste en chef.

**Par décret n° 2011-3152 du 18 octobre 2011.**

Madame Wassila Sgaier, analyste central au ministère de l'intérieur, est nommée au grade d'analyste en chef.

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2011-3153 du 18 octobre 2011.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Nabil Houiji, secrétaire général du gouvernorat de Kairouan, à compter du 20 août 2011.

MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES

**Décret n° 2011-3154 du 20 octobre 2011, portant ratification du protocole d'accord entre la République Tunisienne et l'union européenne concernant l'observation des élections de l'assemblée nationale constituante de 2011.**

Le Président de la République par intérim,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,  
Vu le protocole d'accord entre la République Tunisienne et l'union européenne concernant l'observation des élections de l'assemblée nationale constituante de 2011, conclu à Tunis en date du 26 août 2011.

Décrète :

Article premier - Est ratifié le protocole d'accord entre la République Tunisienne et l'union européenne concernant l'observation des élections de l'assemblée nationale constituante de 2011, conclu à Tunis en date du 26 août 2011.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-3155 du 20 octobre 2011, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït.**

Le Président de la République par intérim,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,  
Vu l'accord de coopération dans le domaine agricole entre, le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït, conclu à Tunis le 20 décembre 2010.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït, conclu à Tunis le 20 décembre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République

Tunis, le 20 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-3156 du 20 octobre 2011, portant ratification du protocole d'accord de coopération dans les domaines de la femme et de la famille entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne.**

Le Président de la République par intérim,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,



Vu le protocole d'accord de coopération dans les domaines de la femme et de la famille, conclu à Tunis le 23 juin 2011, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord de coopération dans les domaines de la femme et de la famille, conclu à Tunis le 23 juin 2011, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-3157 du 20 octobre 2011, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Indonésie pour la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Indonésie pour la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique, conclu à Tunis le 9 juin 2008.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Indonésie pour la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique, conclu à Tunis le 9 juin 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-3158 du 20 octobre 2011, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Indonésie pour la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Indonésie pour, la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, conclu à Tunis le 9 juin 2008.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Indonésie pour la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, conclu à Tunis le 9 juin 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-3159 du 20 octobre 2011, portant ratification d'une convention entre le gouvernement, de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération militaire.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération militaire, conclue à Abou Dhabi le 28 juin 2011.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération militaire, conclue à Abou Dhabi le 28 juin 2011.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-3160 du 20 octobre 2011, portant ratification d'un programme de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Roumanie pour les années 2010-2013.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération culturelle entre la République Tunisienne et la République Socialiste de Roumanie, conclu à Bucarest le 21 avril 1966,

Vu le programme de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Roumanie pour les années 2010-2013, conclu à Tunis le 2 novembre 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de Roumanie pour les années 2010-2013, conclu à Tunis le 2 novembre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2011-3161 du 18 octobre 2011, accordant à la société « AURASOL » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par, les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 9 août 2011,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement.

Décrète :

Article premier - La société « AURASOL » bénéficie dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements d'une prime d'investissement de 5% du coût de la réalisation d'une unité de fabrication des panneaux photovoltaïques sise à Oued Ezzarga de la délégation de Testour du gouvernorat de Béja sans que le montant de la prime dépasse 248 000 dinars.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée sur trois tranches comme suit :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût d'investissement,
- 30% lors de la réalisation de 60% du coût d'investissement,
- 40% à l'entrée en activité effective du projet.

Art. 3 - L'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation du projet de la société « AURASOL » portant création d'une unité de fabrication des panneaux photovoltaïques.

Art. 4 - Le bénéfice de la prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,
- l'affectation totale par la société « AURASOL » de la prime d'investissement à son projet de création d'une unité de fabrication des panneaux photovoltaïques,
- la réalisation du projet dans un délai maximum de trois années à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 5 - La société « AURASOL » est déchue des avantages prévus à l'article premier du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement, en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre de l'agriculture et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-3162 du 18 octobre 2011, accordant à Monsieur Mokhtar Abdmoulahi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 9 août 2011,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme.

Décète :

Article premier - Monsieur Mokhtar Abdmoulaoui bénéficie dans le cadre de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 231.000 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé sis à Sebïtla du gouvernorat du Kasserine d'une capacité d'hébergement de 168 lits au minimum.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,
- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 168 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Monsieur Mokhtar Abdmoulaoui est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer visé à l'article premier du présent décret. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008.

Art. 4 - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre du commerce et du tourisme.

Art. 5 - L'office des œuvres universitaires pour le centre est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation, conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6 - Monsieur Mokhtar Abdmoulaoui est tenu de rembourser le montant de la prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret, majorée des pénalités de retard aux taux en vigueur dans le cadre de la législation fiscale de droit commun, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la planification et de la coopération internationale et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazâ**

**Décret n° 2011-3163 du 18 octobre 2011, accordant à Monsieur Zouhaier Lajjem la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 9 août 2011,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme.

Décète :

Article premier - Monsieur Zouhaier Lajjem bénéficie dans le cadre de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 78.375 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé sis à la ville de Kairouan d'une capacité d'hébergement de 57 lits au minimum.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,
- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 57 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Monsieur Zouhaier Lajjem est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer visé à l'article premier du présent décret. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008.

Art. 4 - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre du commerce et du tourisme.

Art. 5 - L'office des œuvres universitaires pour le centre est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6 - Monsieur Zouhaier Lajjem est tenu de rembourser le montant de la prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret, majorée des pénalités de retard aux taux en vigueur dans le cadre de la législation fiscale de droit commun, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la planification et de la coopération internationale et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-3164 du 18 octobre 2011, accordant à Monsieur Fayçal Ellabaoui la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 9 août 2011,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme.

Décète :

Article premier - Monsieur Fayçal Ellabaoui bénéficie dans le cadre de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 99.000 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé sis à la Nouvelle Médina du gouvernorat du Kasserine d'une capacité d'hébergement de 72 lits au minimum.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,
- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 72 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Monsieur Fayçal Ellabaoui est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer visé à l'article premier du présent décret. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008.

Art. 4 - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre du commerce et du tourisme.

Art. 5 - L'office des œuvres universitaires pour le centre est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6 - Monsieur Fayçal Ellabaoui est tenu de rembourser le montant de la prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret, majorée des pénalités de retard aux taux en vigueur dans le cadre de la législation fiscale de droit commun, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la planification et de la coopération internationale et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-3165 du 24 octobre 2011, portant modification du décret n° 2011-790 du 27 juin 2011 fixant les modalités, procédures et conditions d'application des dispositions du décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi des finances pour l'année 2001 et notamment ses articles de 35 à 39 portant création du fonds de garantie des assurés,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu le décret n° 2002-418 du 14 février 2002, fixant les conditions d'intervention, les modalités de fonctionnement et les modes de financement du fonds de garantie des assurés, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-790 du 27 juin 2011,

Vu le décret n° 2011-790 du 27 juin 2011, fixant les modalités, procédures et conditions d'application des dispositions du décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article unique - Le délai relatif au dépôt des demandes d'indemnisation mentionné aux articles 3 et 9 du décret n° 2011-790 du 27 juin 2011 au titre de la réparation des dégâts matériels directs qui ont touché les biens des petites, moyennes et grandes entreprises sinistrées suite aux actes d'incendie, de destruction ou de pillage résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2011-3166 du 18 octobre 2011.**

Madame M'barka El Ghak épouse Bouras, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances.

#### **Par décret n° 2011-3167 du 18 octobre 2011.**

Madame Nejla Ben Abdallah épouse Rabhi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur des financements sectoriels à la direction générale du financement au ministère des finances.

#### **Par décret n° 2011-3168 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Béchir El Gharbi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des banques à la direction générale du financement au ministère des finances.

#### **Par décret n° 2011-3169 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Dhieb Atoui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service du financement de l'industrie et de l'artisanat à la direction générale du financement au ministère des finances.

#### **Arrêté du ministre des finances du 22 octobre 2011, relatif à la nomenclature des produits monopolisés.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour la gestion 2011 et notamment son article premier,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article premier,

Vu le décret n° 97-2505 du 29 décembre 1997, portant modification du décret n° 96-631 du 15 avril 1996, fixant les tarifs et les conditions de perception de la contribution sur la vente du tabac fabriqué, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu au profit du fonds national de solidarité en vertu de l'article 14 de la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour la gestion 2000,

Vu les arrêtés du 5 avril 2010, du 13 juillet 2010 et du 14 septembre 2010, relatifs à la nomenclature des produits monopolisés.

Arrête :

Article premier - Les prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés ainsi que leur structure sont modifiés, à compter du 27 octobre 2011, conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogés les précédents arrêtés relatifs aux produits monopolisés.

Tunis, le 22 octobre 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*P/L e Premier ministre*

*Le Secrétaire Général du Gouvernement*

**Mohamed Salah Ben Aissa**

**PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS DES PRODUITS MONOPOLISES, A COMPTER  
DU 27 octobre 2011**

DESIGNATION DE PRODUITS	N° DE LA NOMENCLATURE	UNITE DE VENTE	VALEUR DES PRODUITS EN MILLIMES	MAJORATION SPECIFIQUE	CONTRIBUTION AU FOND NATIONAL DE L'EMPLOI	MARGE DEBITANT EN MILLIMES	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS EN MILLIMES
-------------------------	-----------------------	----------------	---------------------------------	-----------------------	---	----------------------------	---

**1) CIGARETTES**

JAICHKS	101	Paquet de 20 cigarettes	248	11	10	11	280
BOUSSETTA FILTRE	103	" "	284	80	20	16	400
CONSTEUATTON	142	" "	422	230	20	28	700
CRISTAL KS	144	" "	630	90	480	50	1,250
20 MARS INTER	165	" "	1,043	445	480	82	2,050
20 MARS INTER LEGERE	167	" "	1,043	445	480	82	2,050
20 MARS INTER MENTHOLE	168	" "	1,043	445	480	82	2,050
20 MARS INTER SILVER	169	" "	1,142	470	500	88	2.200
HARAS	172	" "	386	55	10	19	470
CRISTAL EXTRA	173	" "	915	285	480	70	1.750
CRISTAL LEGERE	175	" "	915	285	480	70	1,750
CRISTAL LEGERE EVE	176	" "	915	285	480	70	1,750
CRISTAL LEGERE MENTHOLE	177	" "	915	285	480	70	1,750
SAPHIR	178	" "	1.014	310	500	76	1,900
ROYALE MENTHOLE	185	" "	1,744	660	1,100	146	3,650
ROYALE LONGUE	187	" "	1,744	660	1.100	146	3,650
GAULOIS BLONDE	192	" "	1.792	660	1.100	148	3,700
GAULOIS BLONDE LEGERE	193	" "	1,792	660	1.100	148	3.700
ROYALE LEGERE	194	" "	1,744	660	1,100	146	3,650
PETER STUYVESANT	251	" "	2.080	660	1.100	160	4.000
DUNHILL INTER	254	" "	2,412	760	1.100	178	4,450
MERIT MILD	281	" "	2,412	760	1,100	178	4,450
LUCKY STRIKE FILTRE	283	" "	2,412	760	1.100	178	4,450
WINSTON SILECT	289	" "	2.080	660	1,100	160	4.000
CAMEL FILTRE	294	" "	2.080	660	1,100	160	4.000
CAMEL LIGHT	295	" "	2.080	660	1,100	160	4.000
MARLBORO KS	299	" "	2,412	760	1.100	178	4,450
MARLBORO LIGHT	300	" "	2,412	760	1.100	178	4,450
MONTE CARLO	329	" "	1,582	660	830	128	3,200
MONTE CARLO LIGHT	330	" "	1,582	660	830	128	3.200
KENT PREMIUM LIGHT	331	" "	2,412	760	1,100	178	4,450
KENT SUPER LIGHT	332	" "	2,412	760	1,100	178	4,450
KENT ULTRA LIGHT	333	" "	2,412	760	1,100	178	4,450
ROYALE KS CLASSIC	334	" "	1,744	660	1,100	146	3,650
ROYALE KS MENTHOLE	335	" "	1,744	660	1,100	146	3,650
LUCKY STRIKE LIGHT	336	" "	2,412	760	1,100	178	4,450
MERIT ULTRA LIGHT	337	" "	2,412	760	1,100	178	4,450
WINSTON LIGHT	338	" "	2.080	660	1,100	160	4.000
MERITSUMS	339	" "	2,412	760	1,100	178	4,450
MARLBORO ORIGINAL GOLD	340	" "	2,412	760	1,100	178	4,450
DUNHILL LIGHT	341	" "	2,412	760	1,100	178	4,450
DUNHILL FILTRE	342	" "	2,412	760	1,100	178	4,450
MARLBORO TOUCH GOLD	343	" "	2,412	760	1,100	178	4,450
MONTE CARLO ULTRA LIGHT	344	" "	1,582	660	830	128	3,200



DESIGNATION DE PRODUITS	N° DE LA NOMENCLATURE	UNITE DE VENTE	VALEUR DES PRODUITS EN MILLIMES	MAJORATION SPECIFIQUE	CONTRIBUTION AU FOND NATIONAL DE L'EMPLOI	MARGE DEBITANT EN MILLIMES	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS EN MILLIMES
-------------------------	-----------------------	----------------	---------------------------------	-----------------------	---	----------------------------	---

## 2) CIGARES

MALTAIS	401	LE CIGARE	158	120	10	12	300
NIGHT IN TUNISIA	415	ETUI DE 5 CIGARES	811	450	35	54	1.350
MEGARA	416	LE CIGARE	284	90	10	16	400
UTIQUE	417	" "	718	155	10	37	920
DOUGGA	418	" "	828	170	10	42	1.050
HAVANITOS	427	" "	256	60	20	14	350
PARTAGAS	430	" "	4.663	795	110	232	5.800
MONTE CRISTO N° 3	431	" "	7.821	1.240	155	384	9.600
EL PRADO HUPMAN	436	" "	4.385	785	110	220	5.500
ROMEO DE LUXE N° 2	437	" "	6.840	1.170	150	340	8.500
PANTHER MIGNON	454	" "	717	175	20	38	950
CAFE CREME	477	" "	593	155	20	32	800
PERFECTO FILTRE	482	" "	598	140	30	32	800
MECARILLOS	484	" "	398	110	20	22	550
ORMOND JUNIOR	488	" "	628	120	20	32	800
KING EDWARD IMPERIAL	498	" "	649	150	65	36	900
NIGHT IN TUNISIA EXTRA	500	ETUI DE 5 CIGARES	1.870	490	40	100	2.500
MALTAIS EXTRA	501	LE CIGARE	345	125	10	20	500
RILLOS	700	" "	583	155	30	32	800
CORANAS ESPECIALES BN	701	" "	32.200	1.725	155	1.420	35.500
CHURCHILLS AT	702	" "	32.705	1.690	165	1.440	36.000
PUNCHPUNCH	703	" "	18.385	1.175	120	820	20.500
FONDADORES	704	" "	42.125	1.860	175	1.840	46.000

## 3) CARTES A JOUER

QUADRLATOS	806	JEU DE 40 CARTES	696	285	75	44	1.100
PIQUET	810	JEU DE 32 CARTES	1.184	555	85	76	1.900
WHIST	831	JEU DE 52 CARTES	2.020	720	140	120	3.000

## 4) SCAFERLATIS

YASMINE PIPE	27	PAQUET DE 40 GR	524	310	30	36	900
YASMINE PIPE EXTRA	28	PAQUET DE 30 GR	1.125	285	30	60	1.500

## 5) NEFFA

NEFFA SOUFFI	513	BOITE DE 10 GR	80	40	5	5	130
--------------	-----	----------------	----	----	---	---	-----

## 6) ALLUMETTES

ALLUMETTES EN BOIS	645	BOITE DE 50 TIGES	37	30	5	3	75
ALLUMETTES EN BOIS	650	BOITE DE 40 TIGES	33	20	5	2	60

DESIGNATION DE PRODUITS	N° DE LA NOMENCLATURE	UNITE DE VENTE	VALEUR DES PRODUITS EN MILLIMES	MAJORATION SPECIFIQUE	CONTRIBUTION AU FOND NATIONAL DE L'EMPLOI	MARGE DEBITANT EN MILLIMES	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS EN MILLIMES
-------------------------	-----------------------	----------------	---------------------------------	-----------------------	---	----------------------------	---

7) MAASSEL ET JURAK

MAASSEL CHIKH EL BALED	1507	PAQUET DE 70 GR	1.528	125	75	72	1.800
MAASSEL CHIKH EL BALED	1508	PAQUET DE 250 GR	4.345	290	165	200	5.000
MAASSEL CKIKH EL BALED	1509	PAQUET DE 1000 GR	15.860	960	460	720	18.000
MAASSEL CHIKH EL BALED	1510	PAQUET DE 2000 GR	29.245	1.700	735	1.320	33.000
MAASSEL KIF	1,511	PAQUET DE 100 GR	1.791	140	85	84	2.100
MAASSEL KIF	1512	PAQUET DE 250 GR	4.057	290	165	188	4.700
MAASSEL KIF	1513	PAQUET DE 500GR	7.646	425	185	344	8.600
MAASSEL KIF	1514	PAQUET DE 1000 GR	14.440	940	460	660	16.500
MAASSEL KIF	1515	PAQUET DE 2000 GR	26.405	1.660	735	1.200	30.000
MAASSEL WARD	1516	PAQUET DE 70 GR	1.528	125	75	72	1.800
JURAK	1520	PAQUET DE 100 GR	1.335	475	110	80	2.000
JURAK BAACHEN	1521		1.944	250	110	96	2.400
JURAK	1522	PAQUET DE 1000 GR	15.085	1.050	185	680	17.000
MAASSEL ZAGHLOUL	1523	PAQUET DE 250 GR	2.920	275	165	140	3.500
MAASSEL NANAA	1524	PAQUET DE 50 GR	1.371	90	75	64	1.600
MAASSEL WARD	1525	" "	1.371	90	75	64	1.600
MAASSEL FARAWLA	1526	" "	1.371	90	75	64	1.600
MAASSEL FOL	1527	" "	1.371	90	75	64	1.600
MAASSEL TOFFAH	1528	" "	1.371	90	75	64	1.600
MAASSEL SIDI PACHA AU JURAK	1529	PAQUET DE 100 GR	1.528	125	75	72	1.800
MAASSEL SIDI PACHA AU JURAK	1530	PAQUET DE 250 GR	4.345	290	165	200	5.000
MAASS EL TOFFAH	1531	" "	4.345	290	165	200	5.000
MAASSEL NANAA	1532	" "	4.345	290	165	200	5.000
MAASSEL FARAWLA	1533	" "	4.345	290	165	200	5.000
MAASSEL MAALLEM AU TOFFAH	15314	" "	4.345	290	165	200	5.000
MAASSEL SUPER CHICHA	1535	" "	4.345	290	165	200	5.000
MAASSEL MAALLEM AU TOFFAH	1536	PAQUET DE100GR	1.796	140	80	84	2.100
JURAK JANNET EL FAWEKEH	1537	PAQUET DE100GR	10.485	850	185	480	12.000

**CHANGEMENT D'APPELLATION**

**Par décret n° 2011-3170 du 20 octobre 2011.**

Sont réalisés les changements d'appellation des établissements indiqués ci-après, relevant du ministère de l'éducation, et ce, conformément à la nouvelle appellation indiquée à la deuxième colonne du tableau suivant :

N°	Anciennes appellations	N°	Nouvelles appellations
	Ministère de l'éducation		Ministère de l'éducation
1	Lycée de Khaznadar	1	Lycée Mohamed Atia à Khaznadar
2	Lycée 2 mars 1934 à El Ouardia	2	Lycée Mohamed El-Arbi Chammari à El Ouardia
3	Lycée de Sousse	3	Lycée Ahmed Nouredine à Sousse
4	Lycée d'El Omrane	4	Lycée Radhia Hadded à El Omrane

**CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES**

**Par décret n° 2011-3171 du 24 octobre 2011.**

Il est accordé à Monsieur Abdellatif Ghraba, professeur principal d'enseignement secondaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**Par décret n° 2011-3172 du 24 octobre 2011.**

Il est accordé à Madame Basma Mahfoudhi épouse Jbabli, professeur d'enseignement secondaire premier cycle, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**Par décret n° 2011-3173 du 24 octobre 2011.**

Il est accordé à Monsieur Chaker Oueslati, professeur d'enseignement secondaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-3174 du 19 octobre 2011.**

Madame Wahida Boutaba épouse Graja, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Carthage.

**Par décret n° 2011-3175 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Mbarek Charhad, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur d'informatique de Médenine.

**Par décret n° 2011-3176 du 18 octobre 2011.**

Madame Sihem Zaghdoudi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs d'El Manar.

**Par décret n° 2011-3177 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Maher Bougobba, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des concours de recrutement du personnel d'enseignement et de recherche à la direction des examens et concours universitaires à la direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2011-3178 du 19 octobre 2011.**

Madame Madiha Masmoudi épouse Choura, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut des hautes études commerciales de Sfax.

**Par décret n° 2011-3179 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Jamel Kolsi, analyste en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire des études d'ingénieurs à Sfax.

**Par décret n° 2011-3180 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Chokri Jelassi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de civilisation islamique de Tunis.

**Par décret n° 2011-3181 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Bechir Bouazzi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine dentaire de Monastir.

**Par décret n° 2011-3182 du 19 octobre 2011.**

Madame Amel Soltani épouse Ouertani, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de civilisation islamique de Tunis.

**Par décret n° 2011-3183 du 19 octobre 2011.**

Madame Hadhba Bghouri, analyste, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba.

**Par décret n° 2011-3184 du 19 octobre 2011.**

Madame Senda Tounsi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au foyer universitaire El Omrane supérieur 1.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2011-3185 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Ahmed Hmaidi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au cité universitaire Ras Tabia.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2011-3186 du 19 octobre 2011.**

Madame Moufida Touil épouse Gomri, administrateur, est chargée des fonctions de directeur adjoint d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire les jasmins de Sfax,

En application des dispositions de l'article 4 (bis) du décret n° 2009-2248 du 24 août 2009, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2011-3187 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Hedi Jenzri, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine dentaire de Monastir.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2011-3188 du 22 octobre 2011.**

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

<b>Prénom et nom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Discipline</b>	<b>Date de la nomination</b>
Jamel Neji	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie civile	30/12/2010
Azaiez Ben Akacha	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	30/12/2010
Arbi Mgaidi	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	30/12/2010
Abdessatar Htira	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Sciences géologiques	07/01/2011
Neji Bouslama	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Sciences de gestion	07/01/2011
Halima Machrawi épouse Mahjoubi	Institut supérieur des technologies médicales de Tunis	Biophysique	11/01/2011
Nabil Guemati	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Mathématiques appliquées	07/02/2011
Maher Moakher	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Mathématiques appliquées	07/02/2011
Moufida El Hamari épouse Ksouri	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie électrique	07/02/2011
Lamia Maatoug	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Mathématique	08/02/2011
Hela Ounies épouse Khalgui	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Mathématique	08/02/2011
Lotfi Lassoued	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Mathématique	08/02/2011
Lotfi Saidane	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Mathématique	08/02/2011
Lakhdar Kairaouani	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie mécanique	09/02/2011
Mahmoud Bouhafis	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie mécanique	09/02/2011
Rahma Kort épouse Ben Ayed	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Télé-communications	09/02/2011
Sadok Boukhchina	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Sciences biologiques	09/02/2011
Balkis Zahar épouse Bouhaouala	Faculté de médecine de Tunis	Sciences biologiques	09/02/2011
Mansour M'henni	Institut supérieur des sciences humaines de Tunis	Langue, lettres et civilisation françaises	12/02/2011
Atiedel Boubaker épouse Hadj Alouan	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie industrielle	16/02/2011
Mourad Elloumi	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Informatique	23/02/2011
Ezzedine Zagrouba	Institut supérieur d'informatique	Informatique	23/02/2011
Habib Houichet	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Physique	06/03/2011
Mohamed Karou	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Sciences politiques	18/03/2011

**Par décret n° 2011-3189 du 22 octobre 2011.**

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

<b>Prénom et nom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Discipline</b>	<b>Date de nomination</b>
Mohamed Saber Naceur	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie électrique	07/02/2011
Malek Zribi épouse Karoui	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Bizerte	Mathématiques	08/02/2011
Neziha Ghanem épouse Boughanmi	Faculté des sciences de Bizerte	Sciences biologiques	09/02/2011
Zied Choukair	Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	09/02/2011
Fethi Choubani	Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	09/02/2011
Hichem Besbes	Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	09/02/2011
Zouhaier Bouchaddakh	Faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul	Sciences économiques	18/02/2011
Belahssan Zouari	Ecole supérieure des communications de Tunis	Informatique	23/02/2011
Fathi Zagrouba	Institut supérieur des sciences et technologies de l'environnement de Borj Essedria	Génie chimique	26/02/2011
Bouchoucha Ben Jomaa	Institut supérieur des langues de Tunis	Langue, lettres et civilisation arabe	26/02/2011
Mohamed Ali Elaroui	Faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul	Méthodes quantitatives	05/03/2011
Ali M'Chirgui	Faculté des sciences de Bizerte	Physique	06/03/2011
Mounir Bouzaiane	Faculté des sciences de Bizerte	Physique	06/03/2011
Ali Hatem Laatar	Faculté des sciences de Bizerte	Physique	06/03/2011
Sadok Ben Jabrallah	Faculté des sciences de Bizerte	Physique	06/03/2011
Faouzi Ghmari	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Nabeul	Physique	06/03/2011
Fathi Abdelmalek	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Physique	06/03/2011
Adnane Abdelghani	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Physique	06/03/2011

**Par décret n° 2011-3190 du 22 octobre 2011.**

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Mohamed Hedi Bedoui	Faculté de médecine de Monastir	Biophysique	11/01/2011
Boulbaba Salmi	L'institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Génie Biologie	28/01/2011
Mohamed Ali Mourou	Faculté des sciences de Monastir	Mathématiques	08/02/2011
Lotfi Achour	L'institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Sciences biologiques	09/02/2011
Fathia Skhiri Harzallah	L'institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Sciences biologiques	09/02/2011
Hmaid Berrich	Faculté des sciences de Monastir	Physique	06/03/2011
Ahmed Ribyi	Faculté des sciences de Monastir	Physique	06/03/2011
Majda Noura Belkhiria Ben Dardour	Faculté de médecine de Monastir	Sciences pharmaceutiques	16/03/2011

**Par décret n° 2011-3191 du 18 octobre 2011.**

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Ferid Ketat	Institut supérieur de théologie	Théologie	05/01/2011
Abdelkader Neffati	Institut supérieur de théologie	Théologie	05/01/2011
Ali Aloui	Institut supérieur de théologie	Sciences religieuses	13/01/2011
Mohamed Chetioui	Institut supérieur de théologie	Sciences religieuses	13/01/2011
Souhaïel Hbaieb	Centre des études islamique de Kairouan	Langue, lettres et civilisation arabes	04/02/2011
Afif Sbabtî	Institut supérieur de théologie	Sciences du Hadith	26/02/2011
Taha Bousrih	Institut supérieur de théologie	Sciences du Hadith	26/02/2011
Ikbal Gharbi	Institut supérieur de théologie	Psychologie	23/03/2011

**Par décret n° 2011-3192 du 18 octobre 2011.**

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Mounira Hmani Elaiifa	Faculté des sciences de Sfax	Génie biologique	27/01/2011
Radhouane Kammoun	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	27/01/2011
Souhail Besbes	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	27/01/2011
Mohamed Ali Ayadi	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	27/01/2011
Fakher Chaari	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	03/02/2011
Hedi Kechaou	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	03/02/2011

<b>Nom et prénom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Discipline</b>	<b>Date de nomination</b>
Chokri Memni	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Sociologie	03/02/2011
Mounir Saideni	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Sociologie	03/02/2011
Ali Essalah Moula	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langue, lettres et civilisation arabes	04/02/2011
Khaled Ghribi	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langue, lettres et civilisation arabes	04/02/2011
Mouheddine Hamdi	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langue, lettres et civilisation arabes	04/02/2011
Kerem Bettaib	Institut supérieur d'administration des affaires de Sfax	Mathématiques	12/02/2011
Khaled Tounsi	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	12/02/2011
Hammadi Baklouti	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	12/02/2011
Salwa Lassouad Amri	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Sciences biologiques	18/02/2011
Hayet Hammami Gargouri	Faculté des sciences de Sfax	Sciences biologiques	18/02/2011
Alya Sellami Kammoun	Faculté des sciences de Sfax	Sciences biologiques	18/02/2011
Houda Ben Jmeaâ Derbel	Faculté des sciences de Sfax	Génie électrique	19/02/2011
Kaiçar Amous	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Génie électrique	19/02/2011
Abdelmajid Oualha	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	19/02/2011
Hekmet Charfeddine Samet	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	19/02/2011
Maher Ben Jmeaa	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Informatique	03/03/2011
Mohamed Choura	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Sciences géologiques	03/03/2011
Farhat Rkhiss	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Sciences géologiques	03/03/2011
Jamel Tourir	Faculté des sciences de Sfax	Sciences géologiques	03/03/2011
Wissem Chike Rou Hou Koubaa	Faculté des sciences de Sfax	Physique	05/03/2011
Hichem Smaoui	Faculté des sciences de Sfax	Physique	05/03/2011
Mohamed Koubaa	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Physique	05/03/2011
Yessine Trabelsi	L'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Sfax	Sciences biologiques aux activités physiques et sportives	12/03/2011
Mahmoud Neji	Faculté des sciences économiques et de gestion	Informatique de gestion	19/03/2011



**Par décret n° 2011-3193 du 22 octobre 2011.**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2011-683 du 9 juin 2011, modifiant et complétant le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, la durée du mandat des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dont les noms suivent est prorogée jusqu'au 31 juillet 2011, conformément aux indications du tableau suivant :

<b>L'établissement</b>	<b>Le directeur</b>	<b>La grade</b>	<b>Date du fin du mandat</b>
<b>Université de Tunis</b>			
Institut supérieur des beaux arts de Tunis	Sami Ben Ameer	Professeur de l'enseignement supérieur	13/07/2011
<b>Université de Carthage</b>			
Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Bizerte	Mohamed Mounir Nsibi	Professeur de l'enseignement supérieur	30/06/2011
Institut supérieur des langues de Tunis	Moncef Jazzar	Maître de conférences	30/06/2011
<b>Université de Manouba</b>			
Ecole supérieure de commerce électronique de Manouba	Malek Ghenima	Maître assistant de l'enseignement supérieur	30/06/2011
Ecole nationale des sciences d'informatique	Leila Bechira Azzouz Saïdane	Professeur de l'enseignement supérieur	11/07/2011
<b>Université de Sousse</b>			
Ecole nationale d'ingénieurs de Sousse	Najoua Essoukri Ben Amara	Professeur de l'enseignement supérieur	07/07/2011
Institut supérieur de gestion de Sousse	Kheireddine Jebzi	Maître de conférences	10/07/2011
Institut des hautes études commerciales de Sousse	Mounir Balloumi	Maître de conférences	11/07/2011
<b>Université de Sfax</b>			
Institut supérieur de gestion industrielle de Sfax	Abdelfatteh Ghorbel	Professeur de l'enseignement supérieur	29/06/2011
Institut supérieur des arts et métiers de Sfax	Rachid Fakhfakh	Maître assistant de l'enseignement supérieur	30/06/2011
<b>Université de Gabès</b>			
Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Mohamed Ennaceur Abdelkarim	Professeur de l'enseignement supérieur	30/06/2011
Institut supérieur des arts et métiers de Gabès	Hafedh Abderrahim	Maître assistant de l'enseignement supérieur	22/07/2011

**Décret n° 2011-3194 du 24 octobre 2011, portant approbation de la concession de l'utilisation du forage n° 7499/3 Sis à Ain Ksiba de la délégation d'El Gsour au gouvernorat de Kef.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office de Thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989,

Vu la loi n° 2008-23 du 1<sup>er</sup> avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 78-814 du 1<sup>er</sup> septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté des ministres de finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique émis le 1<sup>er</sup> juillet 2006,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée la concession d'utilisation du forage inventorié au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro 7499/3 et sis au bassin de Ain Ksiba à la délégation d'El Gsour du gouvernorat de Kef conformément aux clauses de la convention annexée au présent décret, conclue le 11 mai 2011 entre le ministre de l'agriculture et de l'environnement et Monsieur le président directeur général de la société minérale des eaux « Rahma » et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2 - Les ministres de l'agriculture et de l'environnement et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE  
Par décret n° 2011-3195 du 22 octobre 2011.**

Il est accordé à Monsieur Mounir Bou Messouer, conseiller des services publics au ministère de l'agriculture et de l'environnement, un congé pour la création d'une entreprise, pour une période d'une année.

**NOMINATION**

**Par décret n° 2011-3196 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Lotfi Dhieb, technicien en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi des activités de la formation du secteur privé à la direction générale de cotutelle de la formation et de la tutelle du secteur privé au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 octobre 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 65,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la Formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport, et de la culture du 12 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la Formation du 14 juillet 2005, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 18 novembre 2005, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 15 mai 2006, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 22 juillet 2006, portant homologation et renouvellement d'homologation de diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 15 janvier 2007, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 18 juillet 2007, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 18 juillet 2011.

Arrête :

Article premier - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une durée de 5 ans, les certificats et les diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Ministère de la Défense Nationale	**	Certificat d'aptitude professionnelle : « Mécanicien moteurs marins »	II
Ministère de la santé Publique	**	Certificat d'aptitude professionnelle : « Auxiliaire de vie »	II
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Assistant d'éducation de la prime enfance »	II
Ministère de la culture	**	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en projection cinématographique »	III

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en maintenance et services après vente des engins de travaux publics »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien des procédés des industries chimiques »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en logistique de production »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en conduite des systèmes de production »	III
Structure privée de formation : «Centre Khawarizmi » à Tunis	1121601	Brevet de technicien supérieur : « Assistant (e) de direction »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : «Ecole de formation des cadres » à Tunis	1198609	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
Structure privée de formation : «Institut International des sciences informatiques » à Ben Arous	1306402	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
Structure privée de formation : «Farabi » à Ben Arous	1315306	Brevet de technicien supérieur : « Assistant (e) de direction »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : « Centre HEDYL systèmes de Technologie et Formation » à Ben Arous	1317106	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
Structure privée de formation : « Centre de Formation des métiers et sécurité routière » à Ben Arous	1321708	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en formalités douanières »	III
Structure privée de formation : « Centre Technologique de formation des compétences et connaissances » à Ben Arous	1324409	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en formalités douanières »	III
Structure privée de formation : « Elite » à Nabeul	2102501	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de maintenance en micro-systèmes informatiques »	III

<b>Organisme de formation</b>	<b>N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)</b>	<b>Diplôme ou certificat</b>	<b>Niveau dans la classification nationale des qualifications</b>
Structure privée de formation : « Institut supérieur de formation des cadres » à Béja	3101402	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de formation : « Informatique 2000 » à Sousse	5102801	Brevet de technicien supérieur : « technicien supérieur en multimédia »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « logisticien de distribution »	IV
Structure privée de formation : « Ecole hôtelière El Mouradi » à Sousse	5112904	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en vente des produits touristiques »	III
Structure privée de formation : « Nour info-langues » à Sousse	5124409	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
Structure privée de formation : « Le Monde informatique » à Sousse	5124909	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
Structure privée de formation : « Institut Delta formation » à Mahdia	5305206	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en publication assistée par ordinateur »	III
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences » à Sfax	6100901	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en publication assistée par ordinateur »	III
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent d'entretien en climatisation »	II
Structure privée de formation : « Ecole des arts d'esthétique-cosmétique » à Sfax	6101901	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en esthétique »	IV
Structure privée de formation : « Institut technique d'arts de management » à Gafsa	7104407	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
Structure privée de formation : « Institut de formation et d'administration des entreprises » à Gafsa	7105208	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en formalités douanières »	III
Structure privée de formation : « Ecole Ibn Arafa pour formation professionnelle » à Médenine	8203906	Brevet de technicien professionnel : « Technicien préparateur en pharmacie »	III

Art. 2 - Est renouvelée l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une deuxième période de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en climatisation »	IV	15/01/2012
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en automatisme et informatique industrielle »	III	04/09/2011
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en mécanique et électricité automobile »	III	28/08/2011
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en design et modélisme de chaussures »	III	04/09/2011
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en design et modélisme du cuir »	III	04/09/2011
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien géomètre topographe »	III	28/08/2011
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de maintenance en froid industriel »	III	12/09/2011
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en pilotage de systèmes de production automatisés »	III	15/11/2011
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en installation et maintenance des systèmes audiovisuels et multimédia collectifs »	III	15/11/2011

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en gestion technique centralisée »	III	22/07/2011
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de fabrication mécanique »	III	14/12/2011
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Réparateur et installateur de motopompes »	II	28/08/2011
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Conducteur de machines textiles »	II	28/08/2011
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Réparateur automobile essence diesel »	II	28/08/2011
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Mécanicien diéséliste option poids lourd »	II	28/08/2011
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Tôlier carrossier peintre »	II	28/08/2011
		Certificat d'aptitude professionnelle : « coiffeur maquilleur »	II	28/08/2011
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent en entretien de produits textiles »	II	28/08/2011
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Monteur dépanneur frigoriste »	II	04/02/2012
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Electromécanicien »	II	14/12/2011
Structure privée de formation : « École internationale d'esthétique-cosmétique » à Sousse	5108502	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en esthétique »	IV	15/05/2011
Structure privée de formation : « École pratique des affaires relevant de la chambre de commerce et d'industrie du Nord Est » à Bizerte	2302401	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV	14/07/2010
Structure privée de formation : « École des arts d'esthétique-cosmétique » à Sfax	6101901	Certificat d'aptitude professionnelle : « aide esthéticienne »	II	18/11/2010
Structure privée de formation : « Institut central de commerce et d'enseignement technique » à Sfax	6103801	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III	18/11/2010

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2011.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Said Aydi**

*Vu*

*P/L e Premier ministre*

*Le Secrétaire Général du Gouvernement*

**Mohamed Salah Ben Aïssa**

**MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COOPÉRATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2011-3197 du 18 octobre 2011,  
modifiant et complétant le décret n° 94-539,  
du 10 mars 1994, portant fixation des primes,  
des listes des activités et des projets  
d'infrastructure et d'équipements collectifs  
éligibles aux encouragements au titre du  
développement régional.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-56 du 25 juin 2011, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-2936 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-528 du 9 mai 2011,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-387 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008 portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-442 du 26 avril 2011,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du développement régional,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (dernier paragraphe nouveau) - Le promoteur peut intégrer la prime d'investissement prévue par le présent article dans le schéma de financement de l'investissement.

Art. 2 - Est ajouté après le premier paragraphe de l'article 7 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« Dans le cas de l'intégration de la prime d'investissement prévue par l'article 3 du présent décret dans le schéma de financement de l'investissement, cette prime est octroyée en trois tranches comme suit :

- 50% lors de la réalisation de 50% du coût d'investissement approuvé,

- 40% lors de la réalisation de 75% du coût d'investissement approuvé,

- 10% à l'entrée en activité effective du projet ».



Art. 3 - Le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre du développement régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**MINISTERE DES DOMAINES  
DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2011-3198 du 22 octobre 2011.**

Monsieur Taieb Nefzi, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de directeur général de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2011-3199 du 22 octobre 2011.**

Monsieur Zouheir Ben Amor, contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est déchargé des fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 .

**Par décret n° 2011-3200 du 22 octobre 2011.**

Monsieur Sadok Denden, administrateur conseiller, est déchargé des fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**Par décret n° 2011-3201 du 22 octobre 2011.**

Monsieur Noureddine Hourrigue, ingénieur général, est déchargé des fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**Décret n° 2011-3202 du 22 octobre 2011, complétant le décret n° 2009-2972 du 5 octobre 2009 fixant le régime de rémunération du corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier du corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2009-2972 du 5 octobre 2009, fixant le régime de rémunération du corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2009-3222 du 27 octobre 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2009,

Vu le décret n° 2009-3225 du 27 octobre 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au titre de l'année 2009,

Vu le décret n° 2010-1315 du 31 mai 2010, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2010,

Vu le décret n° 2010-1397 du 7 juin 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au titre de l'année 2010,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est ajouté au décret n° 2009-2972 du 5 octobre 2009 susvisé l'article 9 (bis), et ce, comme suit :

Article 9 (bis) - sont allouées au profit des cadres des sous-corps 1, 2 et 3 des métiers du sport la deuxième et la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire et aux personnels de l'enseignement primaire au titre de l'année 2009 et 2010 prévus par les décrets n° 2009-3222 du 27 octobre 2009, n° 2009-3225 du 27 octobre 2009, n° 2010-1315 du 31 mai 2010 et n° 2010-1397 du 7 juin 2010 susvisés.

Les montants de la deuxième et la troisième tranche de cette augmentation relative à chaque grade composant les sous-corps 1, 2 et 3 des métiers du sport sont fixés comme suit :

**En dinars**

<b>Sous-corps</b>	<b>Grade</b>	<b>Grade correspondant au sein des personnels de l'enseignement secondaire et des personnels de l'enseignement primaire</b>	<b>Le montant de la deuxième tranche</b>	<b>Le montant de la troisième tranche</b>
Le sous-corps des cadres de l'entraînement sportif	Professeur principal hors classe en sport	Professeur principal hors classe de l'éducation physique	51	51
	Professeur principal en sport	Professeur principal de l'éducation physique	51	51
	Professeur en sport	Professeur de l'éducation physique	46	47
	Educateur d'application principal en sport	Educateur d'application principal du ministère de l'éducation	37	38
	Educateur d'application en sport	Maître d'application de l'éducation physique	37	38
	Educateur principal en sport	Maître principal de l'éducation physique et sportive	37	38

Sous-corps	Grade	Grade correspondant au sein des personnels de l'enseignement secondaire et des personnels de l'enseignement primaire	Le montant de la deuxième tranche	Le montant de la troisième tranche
Le sous-corps des cadres des activités physiques et sportives adaptées	Professeur principal hors classe en activités physiques et sportives adaptées	Professeur principal hors classe de l'éducation physique	51	51
	Professeur principal en activités physiques et sportives adaptées	Professeur principal de l'éducation et physique	51	51
	Professeur en activités physiques et sportives adaptées	Professeur de l'éducation physique	46	47
	Educateur d'application principal en activités sportives adaptées	Educateur d'application principal du ministère de l'éducation	37	38
	Educateur d'application en activités sportives adaptées	Maître d'application de l'éducation physique	37	38
	Educateur principal en activités sportives adaptées	Maître principal de l'éducation physique et sportive	37	38
Le sous-corps des cadres du sport pour tous	Animateur d'application principal en sport pour tous	Educateur d'application principal du ministère de l'éducation	37	38
	Animateur d'application en sport pour tous	Maître d'application de l'éducation physique	37	38
	Animateur principal en sport pour tous	Maître principal de l'éducation physique et sportive	37	38

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE**

**Par décret n° 2011-3203 du 22 octobre 2011.**

Il est accordé à Monsieur Hichem Ben Ahmed, administrateur principal titulaire à la société Tunisienne de l'Air, un congé pour la création d'une entreprise, pour une période d'une année.

**CHANGEMENT D'APPELATION**

**Par décret n° 2011-3204 du 22 octobre 2011.**

L'appellation de l'hôpital d'enfants est modifiée ainsi qu'il suit :

Appellation actuelle	Nouvelle appellation
Hôpital d'enfants de Tunis	Hôpital d'enfants « Béchir Hamza » de Tunis

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-3205 du 22 octobre 2011.**

Le docteur Hafedh Mestiri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur général du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes.

**Par décret n° 2011-3206 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Mokhtar Belgacem Chebil, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux de circonscription de Sahline et Ouerdanine (établissements hospitaliers de la catégorie « C » au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 2011-3207 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Jamel Ben Ammar, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des ressources humaines à l'institut Pasteur de Tunis.

**Par décret n° 2011-3208 du 18 octobre 2011.**

Monsieur Mourad Hezzi, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 2011-3209 du 19 octobre 2011.**

Le docteur Salah Amor, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Mahdia.

**Par décret n° 2011-3210 du 19 octobre 2011.**

Le docteur Samir Lahouel, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Mahdia.

**Par décret n° 2011-3211 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Hassen Boubakri, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional de Siliana.

**Par décret n° 2011-3212 du 19 octobre 2011.**

Le docteur Souha Mrad épouse Bougatef, médecin principal de la santé publique est chargée des fonctions de chef de service de la veille épidémiologique des maladies communautaires à la sous-direction de la veille épidémiologique à la direction de la veille sanitaire à l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes.

**Par décret n° 2011-3213 du 19 octobre 2011.**

Le docteur Mohamed Hedi Bakhrouf, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et de la carte sanitaire à la sous-direction de la promotion des structures et des établissements sanitaires à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Mahdia.

**Par décret n° 2011-3214 du 19 octobre 2011.**

Mademoiselle Sihem Kochbati, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'équipement, de bâtiment et de la maintenance à la sous-direction des services communs à la direction régionale de Bizerte.

**Par décret n° 2011-3215 du 19 octobre 2011.**

Monsieur Abdelkrim El Fahem, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation des soins et de la formation à la sous-direction des soins à l'hôpital régional de Sidi Bouzid.

**Par décret n° 2011-3216 du 19 octobre 2011.**

Le docteur Mounir Jelliti, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation des soins à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional de Kasserine.

**Par décret n° 2011-3217 du 19 octobre 2011.**

Le docteur Mohamed Ayari, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'hémodialyse à l'hôpital régional de Ben Arous.

**Par décret n° 2011-3218 du 19 octobre 2011.**

Le docteur Mohamed Taoufik Ezzar, médecin principal des hôpitaux est chargé des fonctions de chef de service de l'hôpital du jour à l'hôpital régional de Ben Arous.

**Par décret n° 2011-3219 du 19 octobre 2011.**

Le docteur Abdelghani Chaabani, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des activités médicales urgentes à l'hôpital régional de Kasserine.

**RETRAIT DES VOCATIONS UNIVERSITAIRES**

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 18 octobre 2011.**

La vocation universitaire du service d'assurance qualité de l'institut « Pasteur » de Tunis, est retirée.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 18 octobre 2011.**

La vocation universitaire du service de médecine dentaire de l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis, est retirée.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 18 octobre 2011.**

La vocation universitaire du service de médecine dentaire de l'hôpital « la Rabta » de Tunis, est retirée.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 18 octobre 2011.**

La vocation universitaire du service de pharmacie du centre national de greffe de Moelle Osseuse, est retirée.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 18 octobre 2011.**

La vocation universitaire du laboratoire de la biologie et de la toxicologie du centre d'assistance médicale urgente, est retirée.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 19 octobre 2011.**

La vocation universitaire du service de pharmacie de l'institut national de nutrition et de la technologie alimentaire, est retirée.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 18 octobre 2011.**

La vocation universitaire du service de Pharmacie de l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia, est retirée.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 18 octobre 2011.**

La vocation universitaire du service de pharmacie de l'hôpital de pneumologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana, est retirée.

# avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

## **Avis de change du ministre des finances portant institution de comptes en dinar tunisien au profit des personnes physiques non résidentes de nationalité libyenne**

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 Janvier 1976 susvisée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment son article 19,

Vu l'avis de change n° 5 du ministre des finances relatif aux comptes de non-résidents publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 5 octobre 1982,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Article premier - Les personnes physiques non résidentes de nationalité libyenne peuvent se faire ouvrir librement sur les livres des intermédiaires agréés des comptes en dinar Tunisien. Les disponibilités de ce compte libellé « compte en dinar Tunisien de non résident libyen » sont utilisées en Tunisie.

Art. 2 - La banque centrale de Tunisie est chargée de l'application du présent avis conformément à la législation des changes et du commerce extérieur en vigueur.

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 29 octobre 2011"



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2011**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

**F.O.D.E.C. 1%**

**et frais d'envoi par avion en sus**

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

#### **Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

#### **Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*